

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD71 - Favoriser l'insertion des jeunes de moins de 30 ans sur le marché de l'emploi (BFC-OI532)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Saône-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Saône-et-Loire - DARTAS - SAAS - Mission FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 610 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Au premier janvier 2020, la Saône-et-Loire compte 551 063 habitants pour une superficie de 8 574,7 km². Il est le département le plus peuplé de la région Bourgogne-Franche-Comté.

C'est un territoire, qui compte 564 communes, et qui se caractérise par une faible densité soit 64 habitants au km² en 2020. Elle est deux fois inférieure à celle de la France (106,1 hab/km²) mais est légèrement supérieure à celle de la région Bourgogne-Franche-Comté (59 hab/km²). En 2020, la population du Département de la Saône-et-Loire est en diminution de 0,85% par rapport à 2014 (555 788 habitants) et a perdu 4 725 habitants entre 2014 et 2020. Avec un nombre de naissances inférieur au nombre de décès, le solde naturel est négatif depuis 2005. Par ailleurs, le solde migratoire, positif jusqu'en 2015, ne compense plus en 2020 le déficit naturel.

L'indice de vieillissement du Département de Saône-et-Loire est de 118 personnes de >=65 ans pour 100 jeunes de <20 ans soit 18 personnes de plus qu'en Bourgogne-Franche-Comté. Cette tendance se confirme dans l'ensemble des EPCI du Département qui ont un indice compris entre 90 et 185.

La population entre 15 et 64 ans en Saône-et-Loire, en 2019, s'élève à 320 793 personnes dont 74,8% d'actifs et 25,2% d'inactifs. Parmi les actifs, on compte 65,8% de personnes occupant un emploi et 9% qui sont au chômage. Parmi les inactifs, la part des retraités ou pré-retraités s'élève à 8,9% et 7,9% d'élèves ou étudiants non rémunérés. On note que le taux d'activité dans le département augmente progressivement depuis 2019, au 1er trimestre 2023 le taux de chômage était de 6.3%.

Il est à noter que le taux d'emploi dans le département est de 65,8%, dont 35,5% sont des jeunes de moins de 24 ans, 81,7% sont des personnes comprises entre 25 et 54 ans et 47% de 55 à 64 ans. 77,2% des actifs sont des hommes et 68,5% d'entre eux occupent un emploi contre 72,4 % de femmes dont 63,1% qui occupent un emploi. D'une manière générale, le nombre d'actifs occupant un emploi dans le département a diminué de 5% entre 2008 et 2019.

Parmi les actifs occupant un emploi en 2019 :

- 3,3% sont agriculteurs exploitants,
- 6,98% sont artisans, commerçants, chefs d'entreprise,
- 10,6% sont cadres et professions intellectuelles supérieures,
- 24,1% sont professions intermédiaires,
- 28% sont employés,
- 27% sont ouvriers.

Les jeunes de moins de 30 ans ainsi que les familles monoparentales sont plus touchés que le reste de la population (40% pour les familles monoparentales et 20% pour les jeunes de moins de 30 ans), les plus de

75 ans ont eux, un taux de pauvreté de 9,4 %. Cet indicateur est également élevé chez les locataires (25% des ménages locataires sont pauvres et 47% habitent en quartier prioritaire de la politique de la ville) avec une forte proportion d'aides au logement chez les locataires modestes s'élevant à 47 % en 2020.

Source : Insee, RP2014 et RP2020 exploitations principales en géographie au 01/01/2023.

Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2022. Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) 2020.

Source : Eléments du diagnostic social territorial – Elaboration du Schéma Unique des Solidarités du Département de Saône-et-Loire – 20/01/2023.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2022.

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI) compétents l'essentiel du volet Inclusion. A ce titre le Département de Saône-et-Loire a sollicité une enveloppe de subvention globale FSE+ en tant qu'organisme intermédiaire.

En Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du Programme national FSE+, à travers la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce volet est doté d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux Conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1) et l'insertion professionnelle des jeunes (priorité 2).

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, en qualité d'organisme intermédiaire et en tant que chef de file des solidarités et notamment de l'insertion professionnelle, intervient sur plusieurs objectifs spécifiques (OS) du programme national FSE+.

Pour la priorité 1, les deux objectifs sont les suivants:

- Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Pour la priorité 2, le Département est concerné par l'objectif spécifique A "Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale".

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité 2 et s'adresse aux actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi.

Le montant de cet appel à projets est fixé à 1 610 000 €.

Deux appels à projets sur la priorité 1 sont actuellement publiés sur l'objectif spécifique L : "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants":

- BFC-OI563 "Projet d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement"
- BFC-OI 566 "Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences intra-familiales y compris en ligne".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'insertion professionnelle des jeunes et en particulier des plus vulnérables figure parmi les priorités nationales et européennes. En effet, les jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle restent très nombreux en France. Parmi eux, les jeunes "NEETS" (ni en emploi, ni en études ni en formation) rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Fin 2020, la part des jeunes NEETS en France reste supérieure à la moyenne européenne et la baisse observée depuis 2015 a été stoppée par la crise de 2020. Entre fin 2019 et fin 2020 leur nombre s'accroît de 4,6 %. En Bourgogne-Franche-Comté, 18 % des 16-25 ans sont des NEETS (données Dreets-avril 2021). Ils représentaient 16,4 % en 2019 (données EMFOR 2019).



En Saône-et-Loire, on compte 10 234 NEETS soit 20% des 16-25 ans, cela témoigne d'une difficulté d'accès au marché du travail pour les moins diplômés (26% d'entre eux n'ont aucun diplôme et 12% ont obtenu le brevet des collèges).

Cet appel à projets doit permettre d'appuyer l'intervention en faveur des jeunes âgés de 16 à moins de 30 ans dont ces jeunes NEETS en proposant des outils et des solutions adaptés à leur situation et leur parcours, en développant des accompagnements individualisés et renforcés en proximité.

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de favoriser l'insertion des jeunes de 16 à moins 30 ans sur le marché de l'emploi.

• Actions visées

Les actions visées sont:

- Des actions "d'aller vers " pour un accompagnement renforcé individuel et ou collectif à destination des jeunes de 16 à 30 ans les plus éloignés de l'emploi, les invisibles, sans diplômes..
- Un accompagnement spécifique vers et dans le logement, destiné exclusivement aux jeunes de 16 à 30 ans en cours d'insertion sur le marché de l'emploi ou en formation,

Les actions à visées départementales et/ou réalisées sur les zones non couvertes seront privilégiées. Les porteurs de projets devront démontrer de leur connaissance de l'offre existante et s'inscrire dans une démarche collaborative.

Les actions d'accompagnement vers et dans le logement cibleront la recherche de logement personnalisée et adaptée à la situation des personnes, le porteur sera en relation avec des bailleurs sociaux, privés, où des partenaires en charge de l'hébergement temporaire.

Le porteur pourra également proposer des actions innovantes liées à l'écocitoyenneté dans le logement de type appartement pédagogique afin de permettre aux publics visés par l'action de découvrir les bons gestes à adopter au quotidien dans leur lieu de vie (ex : bien vivre avec ses voisins, respecter le collectif, réduire les nuisances sonores en adoptant des gestes simples, entretien du logement, maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, sensibilisation aux questions environnementales, gestion des déchets, santé et sécurité dans le logement).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 2.

Les opérations en consortium ne sont pas autorisées.

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunités, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

L'éligibilité du statut du participant sera vérifiée à l'entrée dans le dispositif sur la base d'un justificatif du service public de l'emploi de préférence ou structure publique et habilitée (CD, pôle emploi, cap emploi, mission locale, etc.). **Une attestation sur l'honneur du participant ne sera pas suffisante pour justifier du statut du participant.**

Les opérations qui s'adressent à des publics de moins de 30 ans et plus (mixité des publics) relèvent de la priorité 1.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage :

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet de la DREETS et du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-Nouveaux-appels-a-projets>

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgognefranchecomte/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.



En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères spécifiques de sélection des opérations doivent être respectés, à défaut l'opération sera considérée comme inéligible.

- Le dépôt de l'opération doit être réalisé avant la date limite de clôture, soit le 01/03/2024
- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Le taux de cofinancement FSE+ est de 20% minimum et de 60 % maximum ;
- Le coût total du projet dépasse 40 000€ et/ou le coût UE du projet est de minimum 24 000€ ;
- La durée minimum de 12 mois et maximum 30 mois des opérations ;
- le public ciblé est conforme aux publics cibles de l'appel à projets ;
- Le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) est de 7% ou de 15%;
- Le temps d'affectation des personnels est respecté soit un minimum de 20% de leurs temps de travail mensuel et à quotité fixe ;

L'ensemble des opérations déposées sur cet appel à projets seront notées et classées par des critères de priorisation communs et spécifiques.

Critères communs de priorisation des opérations:

Si le total des demandes de subventions en réponse à l'appel à projets dépasse l'enveloppe prévue par cet appel à projets, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

La sélection des demandes de subvention est effectuée selon un classement qui tient compte des critères de sélection communs et spécifiques.

Après vérification de l'éligibilité de l'opération et du respect des principes horizontaux, chaque opération est notée selon les critères communs et spécifiques ci-dessous en cas de dépassement de l'enveloppe :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ,
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- Qualité du partenariat réuni autour du projet,
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible,...)
- Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. Le plan de financement proposé pour cette catégorie/type d'opérations est le taux forfaitaire de 15% ou 7% .

Montant minimal FSE+ :

Le montant minimal de 24 000€ d'intervention FSE+ s'entend sur la durée du projet. Un taux minimum de 20% de cofinancement FSE est obligatoire.

Dépenses directes de personnel :

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les salariés assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération affectés à 100 % à l'opération ou dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les salariés valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Pour les salariés valorisés au plan de financement de l'opération, seront demandés :

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signés par le responsable de la structure et le salarié concerné,
- la lettre de mission signée par le responsable de la structure et le salarié concerné. Ce document précise les missions, le nom de l'opération, la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet et les temps d'affectation du salarié à l'opération. La lettre de mission doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.
- Le bulletin de paie de décembre N-1

Le porteur de projet devra être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation lors du dépôt du bilan.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option coût simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Par exemple, si le service gestionnaire souhaite appliquer, pour un type d'opération donné, le taux forfaitaire de 15% pour calculer les dépenses indirectes, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses).

- **Autre**

Les structures candidates ont jusqu'à la date butoir de l'appel à projets pour déposer leurs demandes. Toute demande déposée après cette date sera irrecevable .

Les étapes d'un projet:

Examen de la recevabilité :

La mission FSE du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Le porteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

Instruction :

Une fois le dossier déclaré recevable, la mission FSE apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique du Département et de l'appel à projets.



L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Le porteur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si une demande complémentaire est nécessaire, le délai accordé est de 7 jours.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

Suite à l'instruction, le service de l'Etat en Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) rend un avis consultatif sur la régularité du projet. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision de la commission permanente du Département. Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et le Département pour le compte du FSE. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE. A défaut d'un avis favorable, la décision de la commission permanente du Département est notifiée au porteur de projet.

Vie du projet :

Le porteur de projet s'engage à suivre l'ensemble des obligations réglementaires que lui impose la convention FSE signée. Il s'engage également à prévenir le service FSE pour toute modification pouvant affecter l'opération tant sur le volet financier qu'opérationnel. Ces modifications feront l'objet d'avenant autant que de besoin.

Bilan :

Le porteur s'engage à déposer un bilan au plus tard 6 mois après la fin de son opération.

Recevabilité du bilan :

Le service FSE du Département de Saône-et-Loire, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés. Le porteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre à la demande.

Contrôle de service fait :

Le contrôle de service fait consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du bilan. En cas de documents manquants ou non conformes, notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires et sur la réalisation, des compléments sont demandés. Le porteur dispose d'un délai de 21 jours pour répondre à la 1ère demande de pièces. Si une demande complémentaire est nécessaire, le délai accordé est de 15 jours.

Après analyse des derniers éléments, la mission FSE notifie les conclusions provisoires du contrôle de service fait au porteur. Il dispose d'un délai de 15 jours en phase contradictoire pour transmettre, le cas échéant, de nouveaux éléments. A l'issue de cette phase contradictoire, le contrôle de service fait est finalisé et donne lieu à une notification des conclusions définitives du CSF.

La mission FSE se réserve le droit de considérer un projet comme «abandonné» par le porteur si les délais cités ci-dessus ne sont pas respectés.

Avance :

Le versement d'une avance de 20 % du montant FSE+ conventionné sera possible à réception d'une attestation de démarrage, excepté pour les structures publiques.

Les avances sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles :

Sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet à l'adresse ci-après : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE-lesdocuments-a-telecharger>

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site : <http://www.fse.gouv.fr> et <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Ma+Ligne+FSE++Porteurs+de+projets>

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention » ;

- Le Programme national FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;

Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fondscofinancees-par-les-fonds>

Assistance de la mission FSE :

La mission FSE du Département de Saône-et-Loire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Contact :

Mme MAIGNAL Sandrine

Mission FSE

Mail : fse@saoneetloire71.fr

Tél : 03 85 39 56 39 / 03 85 39 57 91

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;



Financé par
l'Union
européenne

- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)